

COMMUNE DE MURIANETTE

**DELIBERATION N°2024-18
SEANCE DU 3 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le trois juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Cédric GARCIN, Maire.

Date de convocation : 23/05/2024

Nombre de conseillers :

Date d'affichage :

- en exercice 13
- présents..... 8
- votants..... 12

PRESENTS : Eric BASSET, Christophe BLANCO, Michel FRACCHIOLLA, Cédric GARCIN, Christine GRANÉ, Julien LATTAT, Grégory PLANÇON, Fabienne REVOL

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Fernand AMBROSIANO donné à Christine GRANÉ ; Jhoan GENNAI donné à Grégory PLANÇON ; Catherine ROCHE donné à Cédric GARCIN ; Jean-Claude ZANCANARO donné à Eric BASSET

ABSENTS SANS PROCURATION : Guillaume PIANTINO

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine GRANÉ

OBJET : SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Le Maire de Murianette expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Vu la proposition de Monsieur le Maire de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne :

- les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la limitation de l'exonération de la taxe foncière pour les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés à hauteur de 40%.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Délibération adoptée à la majorité.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Préfecture le
Et de la publication le

Pour extrait conforme
Le Maire,

Cédric GARCIN.



COMMUNE DE MURIANETTE

DELIBERATION N°2024-19 SEANCE DU 3 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le trois juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Cédric GARCIN, Maire.

Date de convocation : 23/05/2024

Nombre de conseillers :

Date d'affichage :

- en exercice 13
- présents..... 8
- votants..... 12

PRESENTS : Eric BASSET, Christophe BLANCO, Michel FRACCHIOLLA, Cédric GARCIN, Christine GRANÉ, Julien LATTAT, Grégory PLANÇON, Fabienne REVOL

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Fernand AMBROSIANO donné à Christine GRANÉ ; Jhoan GENNAI donné à Grégory PLANÇON ; Catherine ROCHE donné à Cédric GARCIN ; Jean-Claude ZANCANARO donné à Eric BASSET

ABSENTS SANS PROCURATION : Guillaume PIANTINO

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine GRANÉ

OBJET : CREATION DE POSTE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, tout emploi peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'Adjoint technique à temps complet.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent des services techniques polyvalent à temps complet pour une durée déterminée de trois ans.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12, article 6413 du budget primitif 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Préfecture le
Et de la publication le

Pour extrait conforme
Le Maire,

Cédric GARCIN.



COMMUNE DE MURIANETTE

**DELIBERATION N°2024-20
SEANCE DU 3 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le trois juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Cédric GARCIN, Maire.

Date de convocation : 23/05/2024

Nombre de conseillers :

Date d'affichage :

- en exercice 13
- présents..... 8
- votants..... 12

PRESENTS : Eric BASSET, Christophe BLANCO, Michel FRACCHIOLLA, Cédric GARCIN, Christine GRANÉ, Julien LATTAT, Grégory PLANÇON, Fabienne REVOL

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Fernand AMBROSIANO donné à Christine GRANÉ ; Jhoan GENNAI donné à Grégory PLANÇON ; Catherine ROCHE donné à Cédric GARCIN ; Jean-Claude ZANCANARO donné à Eric BASSET

ABSENTS SANS PROCURATION : Guillaume PIANTINO

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine GRANÉ

OBJET : COLLECTEURS TEXTILES – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire informe que Grenoble-Alpes Métropole a sollicité l'ensemble des communes de la Métropole afin de savoir si elles étaient intéressées par la pérennisation de collecteurs textiles sur leur territoire.

La commune de Murianette a répondu favorablement.

Un collecteur textile sera installé sur la rue Jean-Pierre Raffin-Dugens, au droit du panneau d'affichage.

Ainsi, Grenoble-Alpes Métropole a lancé une procédure d'appel à projets, réalisée conformément aux dispositions de l'article L.2221-1-1 du CGPPP.

La candidature de la société La Remise a été retenue pour l'installation, l'entretien et la collecte des conteneurs de récupération des textiles, linges et chaussures sur notre commune.

Le contrat aura une durée de deux ans, à compter de la signature de l'arrêté de Grenoble-Alpes Métropole, et dès sa notification.

La Remise devra se conformer à l'ensembles des articles de l'arrêté, notamment la durée du contrat, le respect des prescriptions techniques, les engagements quant aux diverses responsabilités.

S'agissant de la redevance du domaine public, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'exonérer La Remise de toute redevance pour occupation du domaine public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de l'arrêté.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Préfecture le
Et de la publication le

Pour extrait conforme
Le Maire,

Cédric GARCIN.



COMMUNE DE MURIANETTE

DELIBERATION N°2024-21 SEANCE DU 3 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le trois juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Cédric GARCIN, Maire.

Date de convocation : 23/05/2024

Nombre de conseillers :

Date d'affichage :

- en exercice 13
- présents..... 8
- votants..... 12

PRESENTS : Eric BASSET, Christophe BLANCO, Michel FRACCHIOLLA, Cédric GARCIN, Christine GRANÉ, Julien LATTAT, Grégory PLANÇON, Fabienne REVOL

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Fernand AMBROSIANO donné à Christine GRANÉ ; Jhoan GENNAI donné à Grégory PLANÇON ; Catherine ROCHE donné à Cédric GARCIN ; Jean-Claude ZANCANARO donné à Eric BASSET

ABSENTS SANS PROCURATION : Guillaume PIANTINO

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine GRANÉ

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE

Vu les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5217-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole ;
Vu la délibération de Grenoble-Alpes Métropole du 29 mars 2024 relative à la modification des statuts.

Par arrêté n° 38-2022-11-04-00001 du 4 novembre 2022, le Préfet de l'Isère a entériné l'approbation des statuts de Grenoble-Alpes Métropole. Ces statuts fixent le périmètre, la dénomination et les compétences de Grenoble-Alpes Métropole.

L'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice* ».

La Métropole intègre de nombreuses compétences associées au petit cycle et au grand cycle de l'eau : l'eau potable, l'assainissement, les eaux pluviales et, au titre des 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). En revanche, elle n'est pas compétente pour le suivi des eaux souterraines.

Compte-tenu de ses compétences, notamment en matière d'eau potable, la Métropole effectue toutefois une surveillance qualitative et quantitative des nappes alluviales de la Romanche et du Drac exploitées sur ses champs captants de Jouchy-Pré Grivel et Rochefort. Ainsi, à la demande de l'Agence de l'eau, diverses études ont été menées par Grenoble-Alpes Métropole sur ces nappes. Par ailleurs, la Métropole assure l'entretien et le suivi d'un réseau de piézomètres pour les nappes exploitées pour l'eau potable.

Ces différentes études ont mis en évidence des pollutions de nappes qui peuvent présenter un risque par transfert. Au regard de ces résultats, les services de l'Etat ont souligné l'intérêt d'une même autorité de gestion pour les eaux souterraines des champs captants et celles hors des champs captants, tant sur le plan technique que financier. Dans cette perspective, il a été suggéré que soit transférée à la Métropole une compétence relative à la gestion des eaux souterraines, en plus de la gestion actuelle qu'elle exerce pour les eaux souterraines exploitées pour l'eau potable, ou superficielles, dans le cadre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Il est précisé que ces compétences supplémentaires ne sauraient rendre la Métropole responsable de dégradation de la qualité de la nappe qui ne serait pas de son fait, le principe pollueur-payeur continuant à s'appliquer. De même, aucun engagement de la Métropole ne saurait porter, du fait de ces compétences supplémentaires, sur les niveaux piézométriques de la nappe qui varient en fonction des conditions hydrologiques, pluviométriques, des liens entre les eaux superficielles et les eaux souterraines et des différents usages.

Compte tenu de l'importance des enjeux de gestion des eaux souterraines de la Métropole, à savoir le maintien d'une eau en quantité et qualité suffisantes ainsi que la mise en œuvre de toutes les actions permettant de garantir la qualité et limiter tout risque de transfert de polluants sur les nappes exploitées pour l'eau potable, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole propose le transfert des compétences suivantes, issues de la rédaction de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines à l'exclusion du traitement des pollutions, notamment celles relevant du principe pollueur/payeur, et de toute forme de régulation des niveaux piézométriques des nappes ;
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il est souligné que ce transfert de compétences est sans impact pour les communes, puisque celles-ci n'exerçaient pas de manière effective les compétences susvisées.

Le déploiement d'actions par la Métropole suite à cette modification statutaire nécessitera une mobilisation forte des industriels du territoire et des services de l'Etat (DREAL, DDT), en charge de l'animation du Programme d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) pour la nappe FRDG372. L'engagement de la Métropole sur ces actions, qui sont d'intérêt public, mobilisera des financements qui pourront être apportés par les acteurs publics (Agence de l'Eau notamment) et privés, et son ampleur sera conditionnée à l'engagement des acteurs concernés. Les industriels du territoire seront ainsi sollicités pour financer les actions qui pourraient être déployées par la Métropole au titre de ce transfert de compétence, conformément au principe « pollueur-payeur », principe juridique et économique régi par l'article L.110-1 du code de l'environnement.

L'article L 5211-5 du CGCT dispose que les statuts sont adoptés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population;
- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, soit celui de la commune de Grenoble.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les statuts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification des statuts de Grenoble-Alpes Métropole par le transfert d'une compétence supplémentaire libellée comme suit : « Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines à l'exclusion du traitement des pollutions, notamment celles relevant du principe pollueur/payeur, et de toute forme de régulation des niveaux piézométriques des nappes ; mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Délibération rejetée à l'unanimité.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Préfecture le
Et de la publication le

Pour extrait conforme
Le Maire,

Cédric GARCIN.



COMMUNE DE MURIANETTE

DELIBERATION N°2024-22 SEANCE DU 3 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le trois juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Cédric GARCIN, Maire.

Date de convocation : 23/05/2024

Nombre de conseillers :

Date d'affichage :

- en exercice 13
- présents..... 8
- votants..... 12

PRESENTS : Eric BASSET, Christophe BLANCO, Michel FRACCHIOLLA, Cédric GARCIN, Christine GRANÉ, Julien LATTAT, Grégory PLANÇON, Fabienne REVOL

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Fernand AMBROSIANO donné à Christine GRANÉ ; Jhoan GENNAI donné à Grégory PLANÇON ; Catherine ROCHE donné à Cédric GARCIN ; Jean-Claude ZANCANARO donné à Eric BASSET

ABSENTS SANS PROCURATION : Guillaume PIANTINO

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine GRANÉ

OBJET : LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

L'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent à :

1° déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC.

2° fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1^{er} janvier 2021.

3° Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la GRH de la collectivité.

L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes des lignes directrices de gestion.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'arrêté de mise en place des lignes directrices de gestion.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Préfecture le
Et de la publication le

Pour extrait conforme
Le Maire,

Cédric GARCIN.



COMMUNE DE MURIANETTE

**DELIBERATION N°2024-23
SEANCE DU 3 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le trois juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Cédric GARCIN, Maire.

Date de convocation : 23/05/2024

Nombre de conseillers :

Date d'affichage :

- en exercice 13
- présents..... 8
- votants..... 12

PRESENTS : Eric BASSET, Christophe BLANCO, Michel FRACCHIOLLA, Cédric GARCIN, Christine GRANÉ, Julien LATTAT, Grégory PLANÇON, Fabienne REVOL

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Fernand AMBROSIANO donné à Christine GRANÉ ; Jhoan GENNAI donné à Grégory PLANÇON ; Catherine ROCHE donné à Cédric GARCIN ; Jean-Claude ZANCANARO donné à Eric BASSET

ABSENTS SANS PROCURATION : Guillaume PIANTINO

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine GRANÉ

**OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A GRENOBLE ALPES METROPOLE
DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE PROXIMITE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5215-26 et L.5217-7, précisant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Métropole et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

Vu la délibération du 12/03/2021 qui acte la mise en place de fonds de concours « proximité » au profit de la Métropole pour réaliser des petits travaux sur l'espace public,

Vu les travaux requis en voirie pour la réalisation d'un passage bateau sur la Montée du Champ de la Vigne, Grenoble-Alpes Métropole projette de réaliser ces travaux de proximité en 2024.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 3604.33 € HT.

L'enveloppe annuelle financière de « proximité » de la commune a été fixée à 3 156.67 € HT par délibération du Conseil Métropolitaine en date du 12/03/2021.

Pour les travaux venant en supplément de cette enveloppe, un principe de bonification est prévu. Le montant est plafonné à 2 fois le montant de son enveloppe de base et financé à moitié par la Métropole et à moitié par la commune grâce à des versements de fonds de concours.

Le montant maximum prévisionnel du fonds de concours à verser à la Métropole sera de 4000€ HT.

Le versement sera réalisé en une fois, lorsque les travaux seront achevés.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé :

- **DECIDE** l'attribution d'un fonds de concours prévisionnel de 4 000.00€ HT à Grenoble-Alpes Métropole dans le cadre de la réalisation d'un passage bateau sur la Montée du Champ de la

Vigne.

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de financement correspondante.
- **PRECISE** que la somme est prévue au budget 2024 de la commune.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Préfecture le
Et de la publication le

Pour extrait conforme
Le Maire,

Cédric GARCIN.

